LES JURISTES ENGAGÉ·E·S

BOÎTE À OUTILS / COOPÉRATIVES : SCIC ET SCOP

STATUTS DE SCIC SA À CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE (ESUS)

MODÈLE

Mis à disposition bénévolement par le collectif. Information juridique générale, à adapter à votre situation : ce document ne remplace pas une consultation personnalisée.



LES JURISTES ENGAGÉ·ES
Collectif bénévole d'éducation au droit de l'ESS

Licence Creative Commons BY-NC 4.0
juristes-engagees.fr

SCIC SA à CS et Directoire (ESUS)
VERSION A JOUR DU 29/09/2022

Modification du 15 octobre 2026

- *Modification de l'art.10 sur la place des collectivités dans la SCIC : ajout de la limite des 25% exigée par le droit de l'UE.*
- *Ajout d'un Mémo sur la décision CAA Bordeaux 4e Chambre 24/4/2025, 24BX01206*
- *Ajout d'une clause à l'article 9 précisant les modalités d'avance en compte courant d'associé des collectivités territoriales (Actualité LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 221)*

Dernières modifications

- Mise en forme du document – attention à ce que les articles ne soient pas coupés entre 2 pages.
- Une réécriture du préambule en vue de renforcer l'application des valeurs coopératives.
- Qualification de l'utilité sociale. Suite à la réponse à la réponse du gouvernement du 11/06/2020, nous avons enrichi l'article 4 relatif à l'objet et l'utilité sociale de la SCIC SA.
- Une révision des statuts a été faite suite à la parution du guide juridique des SCIC publié par la CGSCOP (p. 370)
- L'article sur les collèges de vote a été réécrit pour mieux faire apparaître les modalités de pondération des droits de vote et une précision a été apportée sur les conséquences d'un nombre de collèges insuffisant lors de l'AG.

Ce modèle de statuts est mis à disposition sous licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les mêmes conditions 4.0 International
CC BY-NC-SA 4.0
Modèle original élaboré par Yoann Geny & Benjamin Gueraud-Pinet
Dernière modification apportée par Yoann Geny

« XX »

SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF

SOCIETE ANONYME, A CAPITAL VARIABLE

ENTREPRISE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

SIEGE : XXX

RCS XXX : EN COURS

STATUTS CONSTITUTIFS DU XX/XX/20XX

Sommaire

Sommaire 3

Titre I. Préambule 6

Contexte de la transformation en coopérative 6

Le projet coopératif 6

Les valeurs et principes coopératifs 6

Titre II. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social 7

Article 1 - Forme 7

Article 2 - Dénomination 7

Article 3 - Durée 7

Article 4 - Projet coopératif – Raison d'être 8

4.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multisociétariat 8

4.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative 8

4.3 - Objet social – Activités principales 8

Article 5 - Siège social 8

Titre III. Capital social – Parts sociales 9

Article 6 – Apports initiaux et capital social initial 9

Article 7 - Variabilité du capital 9

Article 8 - Capital minimum – capital maximum 9

Article 9 - Parts sociales – Transmission - Annulation 10

9.1- La notion de parts sociales 10

9.2- Transmission de parts sociales 10

9.3- Annulation de parts sociales 10

Titre IV. Associés – Admission – Retrait 11

Article 10 - Catégories de sociétaires 11

10.1 - Rappel des conditions légales 11

10.2 – Les catégories de sociétaires au sein de la coopérative 11

10.3 – L'attribution de catégorie aux sociétaires 12

Article 11 - Candidatures et admission – Conjoint pacsé ou marié 12

Article 12 – Retrait - Exclusion - Radiation 12

Article 13 - Remboursement des parts sociales 13

13.1 – Principe du remboursement 13

13.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements 13

13.3 - Délai de remboursement 14

13.4 – Evaluation du montant à rembourser 14

13.5 – Responsabilité financière des pertes survenant dans le délai de 5 ans 14
Titre V. Assemblée générales – Collèges de vote 15
Article 14 - Collèges de vote 15
14.1 - Rappel des dispositions légales 15
14.2 – Composition et naissance des collèges de la coopérative 15
14.7 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote 16
Article 15 - Dispositions communes aux assemblées 17
15.1 – Composition 17
15.2 - Convocation et lieu de réunion 17
15.3 – Mandats de représentation 18
15.4 - Ordre du jour 18
15.5 - Feuille de présence 18
15.6 - Bureau 18
15.7 - Délibérations 18
15.8 - Droit de vote et vote à distance 19
15.9 - Assemblée dématérialisée 19
15.10 – Déroulement de l'assemblée 19
15.11 - Procès-verbaux 20
15.12 - Effet des délibérations 20
Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire 20
Titre VI. Gouvernance 22
Article 17 - Administration 22
17.1 - Mandataires sociaux 22
17.2 - Conventions dites réglementées 22
Article 18 - Conseil de surveillance 23
18.1 - Nomination et révocation 23
18.2 - Pouvoirs et responsabilités 25
Article 19 - Directoire 26
19.1 - Composition 26
19.2 – Limitations – nombre de mandats – limite d'âge 26
19.3 – Révocation - Cessation des fonctions 27
19.4 - Fonctionnement 27
19.5 - Pouvoirs et responsabilités 27
Titre VII. Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations 29
Article 20 - Exercice social 29
Article 21 - Documents sociaux 29

Article 22 - Excédents Nets de Gestion 29
Article 23 - Réserves impartageables 30
Article 24 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés 30
Titre VIII. Commissariat aux comptes – Révision coopérative 31
Article 25 - Commissariat aux comptes 31
Article 26 - Révision coopérative 31
Titre IX. Dissolution – Liquidation 32
Article 27 - Perte de la moitié du capital social 32
Article 28 - Expiration de la coopérative – Dissolution 32
Titre X. Dispositions transitoires 33
Article 29 - Jouissance de la personnalité morale 33
Article 30 - Reprise des actes antérieurs 33
Article 31 - Premiers dirigeants 33

Titre 1. Préambule

Contexte de la transformation en coopérative

[...]

Le projet coopératif d'utilité sociale

Les SCIC ont pour objet la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif, qui présente un caractère d'utilité sociale.

- *Questionner la nature du projet :* L'impact social et sociétal du projet, au-delà des considérations économiques qu'est-ce que l'activité de la coopérative pourrait produire pour la Société.

- *Questionner la place du sociétariat dans le projet*. Pourquoi créer une coopérative : réactivité commerciale, maîtrise des flux économiques, définition des prix... Qui sont les associés potentiels et les « poids lourds » ? Existe-t-il des liens entre les futurs coopérateurs ? Quel peut être l'intérêt pour chacun d'entre eux de s'associer au sein de la SCIC ? Quels sont les objectifs et les attentes de chacun des associés ?

Nom de chaque personne	Son lien avec l'activité	Intérêt pour la personne (Elle attend de la SCIC que ...)	Intérêt pour la SCIC (elle apporte à la SCIC ...)	Futur sociétaire (entrée au capital oui / non)

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme coopérative, qui plus est en société coopérative d'intérêt collectif, imposent aux associés coopérateurs et à la société d'adhérer aux valeurs coopératives fondamentales définies par l'Alliance Coopérative Internationale en 1995. **Ces valeurs sont la prééminence de la personne humaine, la démocratie, la solidarité, un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres et l'intégration sociale, économique et culturelle dans un territoire déterminé par l'objet social.**

Les associés coopérateurs s'engagent à prendre toutes les décisions politiques, stratégiques et opérationnelles en considération de ces valeurs.

Titre 2. Forme – Dénomination – Durée – Objet – Siège social

Article 1 - Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif anonyme, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- **la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;**
- les articles du Code civil 1832 à 1844-17 du Code civil fixant le cadre juridique général des sociétés, notamment l'alinéa second de l'article 1833 et la seconde phrase de l'article 1835 révisés par la Loi du 22 mai 2019, relatifs à la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux de son activité et à sa raison d'être ;
- les articles L225-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ;
- les articles L225-57 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes à Conseil de surveillance et Directoire ;
- les articles L231-1 et suivants du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- les articles L210-10 à L210-12 relatif à la société à mission ;
- **la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L3332-17-1 du Code du travail ainsi que par les articles R3332-21-1 et suivants du même code ;**
- ainsi que toute autre loi et règlement en vigueur.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale de la société coopérative est: « **XXX** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable, à directoire et conseil de surveillance » ou du signe « SCIC SA à capital variable, à directoire et conseil de surveillance ».

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Intérêt collectif – Utilité sociale des produits et services – Objectif d'utilité sociale poursuivi – Objet social.

4.1 - Intérêt collectif – Finalité pour le multi sociétariat.

Les différentes catégories d'associés se reconnaissent un intérêt collectif à coopérer ensemble dans la perspective de [verbe + intérêt collectif identifié].

4.2 - Utilité sociale des produits et services délivrés par la coopérative

La fourniture de biens et services d'intérêt collectif délivrés par la coopérative présente un **caractère d'utilité sociale au sens de l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947** portant statut de la coopération et de la circulaire DIES n° 2002-316 du 18 avril 2002 relative à la société coopérative d'intérêt collectif.

D'une part, les modalités spécifiques d'exercice de l'activité de la coopérative la distinguent de celles d'une société commerciale classique notamment en raison de la nature du service ou du produit correspondant à un besoin non satisfait ou satisfait dans des conditions différentes de celles offertes par le marché et du public auquel le service ou le produit s'adresse. Le projet coopératif répond à un besoin de [besoin non pourvu], ce dernier étant insuffisamment satisfait sur le territoire.

D'autre part, les activités de la coopérative recouvrent **des objectifs d'intérêt général** parmi lesquels une activité [reprendre les termes de l'article 238bis du CGI pertinents], notamment en [activités à titre d'exemple].

ACTUALITÉ

rép.min. Réponse publiée au JO le: 09/04/2024 page: 2807

Quand bien même la SCIC démontre son utilité sociale et son absence de lucrativité, elle ne peut pas bénéficier de dons dans les conditions avantageuses octroyées aux organismes sans but lucratif d'intérêt général.

4.3 – Objectif d'utilité sociale poursuivi par la SCIC

La SCIC poursuit un objectif d'utilité sociale répondant aux conditions décrites à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 :

- Utilité sociale pertinente 1 au regard du projet ;
- Utilité sociale pertinente 2 au regard du projet ;
- Utilité sociale pertinente 3 au regard du projet.

NDLR : Sélectionner des mots-clés parmi l'article 2 de la loi ESS en les personnalisant

En outre, le projet coopératif se construit sur une gouvernance démocratique et s'impose une lucrativité limitée.

4.4 - Objet social – Activités principales

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Activité 1 ;
- Activité 2 ;
- Activité 3 ;

La Société a notamment pour objet l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle a vocation à être reconnue en qualité d'agriculteur actif au sens de la réglementation applicable aux aides de la politique agricole commune. À cette fin, les associés s'engagent à ce qu'au moins un associé personne physique remplisse personnellement les conditions d'agriculteur actif prévues par la réglementation en vigueur, et ce de manière permanente.

Le dirigeant de la coopérative vérifie annuellement le respect de cette condition et prend toute mesure nécessaire pour y remédier en cas de non-conformité, y compris en procédant à l'agrément de nouveaux associés ou en provoquant la consultation de l'assemblée générale à cet effet.

En cas de perte de la qualité d'agriculteur actif, la Société en informe sans délai l'administration compétente et convoque une assemblée générale extraordinaire dans un délai de [trois / six] mois afin de rétablir la conformité.

A sélectionner si vous décidez de constituer une SCIC à vocation agricole.

Et de manière générale, prendre tout acte autorisé par la Loi afin de réaliser son objet social.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La forme de la SCIC lui permet d'exercer comme groupement d'employeur de ses membres.

L'objet de la SCIC rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quindecies de la loi du 10 septembre 1947.

EVOLUTION DU DROIT

Décret n° 2023-366 du 13 mai 2023 portant modification de la définition de l'agriculteur actif

Une SCIC est reconnue comme agriculteur actif dès lors que l'un de ses associés remplit personnellement les conditions requises.

LOI n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France

L'Agence nationale du sport, dont le concours était jusqu'ici réservé aux fédérations sportives et aux collectivités territoriales, est désormais habilitée à accompagner les SCIC qui contribuent au développement de l'accès à la pratique des activités sportives (C. sport, art. L. 112-10).
Parallèlement, **la liste limitative des formes juridiques ouvertes aux sociétés sportives s'ouvre à la SCIC**, qui peut désormais être adoptée comme statut d'une société sportive (C. sport, art. L. 122-2).

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : XXX

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Titre 3. Capital social – Parts sociales – compte courant d'associé

Article 6 – Apports initiaux et capital social initial

6.1 – Apports initiaux.

Les associé-e-s ont réalisé les apports suivants qui ne peuvent pas être inférieur à la somme de 18 500 (DIX HUIT MILLE CINQ CENTS) EUROS :

Etat civil (nom, prénom, date et lieu de naissance), profession et régime matrimonial, adresse	Nombre de parts souscrites	Apport souscrit en €	Apport libéré (versé) en €
XXX	XXX	XXX	XXX

6.2 – Souscription – Libération du capital.

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription.

Le total du capital libéré est de XXX € ainsi qu'il est attesté par la banque XXX, agence de XXX, dépositaire des fonds.

La libération du surplus, pour une somme de XXX euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du directoire dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

6.3 – Capital initial

Le capital social initial a été fixé à XXX (xxxx) euros divisé en XXX parts de XX euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les sociétaires proportionnellement à leurs apports.

Article 7 - Variabilité du capital - Capital minimum – capital maximum

Le capital est **variable**. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité de sociétaire, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital social ne peut être ni inférieur à 18.500 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, soit à titre indicatif à la date des présentes et en fonctions des apports, XXX euros.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 8 - Parts sociales – Transmission - Annulation

8.1- La notion de parts sociales

Les parts sociales composant le capital social sont attribuées et réparties entre les sociétaires en proportion de leurs apports respectifs. La valeur des parts sociales est uniforme et d'un montant unitaire de XX euros.

Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé initialement, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les sociétaires demeurent membres de la coopérative.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité des sociétaires est limitée au montant de leur souscription. En cas de difficulté économique de la société, les sociétaires ne supportent donc les pertes éventuelles de la SCIC, qu'à hauteur de leurs apports.

8.2- Transmission de parts sociales

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par le président du directoire, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

8.3- Annulation de parts sociales

En cas de démission ou de perte du statut de sociétaire, notamment par décès, les parts sociales sont annulées et remboursées dans les conditions définies aux présents statuts. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées selon les statuts.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article précédent sur le capital minimum.

Article 9.- Compte courant d'associé – compte courant d'associé des collectivités territoriales associées.

9-1 – Par dérogation au monopole bancaire prévu à l'article L. 511-6 du code monétaire et financier, tout associé personne physique peut consentir à la coopérative une avance en compte courant.

Chaque avance peut être constatée par une convention écrite entre la coopérative et l'associé concerné, qui précise notamment son montant, sa durée, les conditions de sa rémunération éventuelle ainsi que ses modalités de remboursement.

9-2 - Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux associés peuvent effectuer des avances en compte courant d'associé au profit de la coopérative en vertu de l'article 1522-5 code général des collectivités territoriales. Ces avances sont obligatoirement constatées par une convention écrite entre la coopérative et la collectivité, le groupement ou l'établissement public concerné, laquelle précise notamment leur montant, leur durée et leurs conditions de rémunération.

La durée de chaque avance en compte courant est fixée à deux ans, renouvelable une seule fois pour une durée identique. À l'issue de ce terme, le solde du compte courant est, au choix de la collectivité et après accord de la coopérative, soit remboursé conformément aux présents statuts, soit intégré au capital social. Il est expressément convenu que les avances en compte courant sont pris en compte pour l'appréciation du plafond de participation des personnes publiques au capital de la Société, fixé (50 %) en application de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947. En conséquence, aucune avance en compte courant ne peut avoir pour effet de porter au-delà de ce seuil la participation globale des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics territoriaux.

Le conseil d'administration tient à jour un état récapitulatif des comptes courants d'associé et veille au respect des conditions de durée et de plafond prévues par la présente clause.

ACTUALITÉ

LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, art. 221

Les collectivités territoriales peuvent effectuer des avances en compte courant d'associé et leur participation au capital de la coopérative est renforcée.

Titre 4. Associés – Admission – Retrait

Article 10 - Catégories de sociétaires

10.1 - Rappel des conditions légales

L'article 19 septies de la Loi n°47-1775, dispose notamment que la société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. **Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de chacune des sociétés coopératives d'intérêt collectif. Toutefois, la réglementation européenne impose, le cas échéant, que les collectivités publiques et leurs groupements ne puissent détenir plus de 25% du capital.**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité de sociétaire pouvant différer. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés se déclarent parfaitement informés que la notion de catégories découle de l'obligation de multi sociétariat en SCIC et sont à distinguer des collèges de vote, régime d'exception relatif à la gouvernance de la société, ayant pour objet de moduler les droits de vote en assemblée générale.

JURISPRUDENCE :

CAA de BORDEAUX, 4ème chambre, 24/04/2025, 24BX01206, Inédit au recueil Lebon

- L'appartenance du projet à la compétence intercommunale n'exclut pas l'association de la commune, dès lors que l'objet de la SCIC (qualité des produits, transition écologique, structuration de la filière alimentaire locale) **se rattache à l'intérêt public communal,** notamment au regard des articles L. 230-5-1 et L. 230-5-6 du code rural.
- **L'atteinte des objectifs légaux par la commune ne fait pas disparaître son intérêt à agir** pour aller au-delà.

10.2 – Les catégories de sociétaires au sein de la coopérative

En l'espèce, la coopérative distingue ses sociétaires parmi les catégories suivantes :

- « bénéficiaires » : comprenant les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative ;
- « producteurs » : les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- « partenaires » : les personnes entretenant des partenariats opérationnels réguliers et structurant pour le projet coopératif ;
- « institutions publiques et privées » : les mécènes et autres financeurs privés, de même que les personnes publiques contribuant au financement autres que les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui trouvent un intérêt direct ou indirect au projet coopératif ;
- « collectivités territoriales et leurs établissements » : les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, qui ont un intérêt direct ou indirect au projet coopératif.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat. Le changement de catégorie est agréé par le directoire et validé en assemblée générale.

10.3 – L'attribution de catégorie aux sociétaires

Les associé-e-s appartiennent aux catégories suivantes :

Nom Prénom	Catégorie
XXX	Salarié ou producteur du service
	Bénéficiaire
	Autre catégorie

JURISPRUDENCE

Cour d'appel de Lyon, Chambre sociale c, 5 novembre 2021, n° 18/04267

Le non-respect des conditions relatives aux catégories d'associés en SCIC ne peut entraîner l'annulation d'une décision de licenciement prise par le président de la coopérative.

Article 11 - Candidatures et admission – Conjoint pacsé ou marié

11.1 - La coopérative est soumise au principe de libre adhésion. L'acquisition de parts sociales dans la société est ouverte à toute personne physique ou morale souhaitant adhérer aux projets de la société et s'inscrivant dans l'une des catégories de sociétaires. La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

11.2 - L'admission au sein de la coopérative est soumise au respect d'une procédure d'adhésion.

La candidature au sociétariat de la coopérative est adressée par voie postale ou électronique au président du directoire de la coopérative. La candidature comprend un bulletin de souscription complété. Le président du

directoire peut, si cela est nécessaire, réclamer des documents complémentaires : pièces d'identité, Kbis, statuts, procès-verbaux.

Les candidatures sont systématiquement transmises à la plus proche assemblée générale. L'entrée dans la Société Coopérative est soumise à validation en réunion d'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires. En cas de rejet qui n'a pas à être motivé d'une candidature, celle-ci peut être renouvelée tous les ans.

Le candidat acquiert la qualité de coopérateur à partir de la validation de l'assemblée générale.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription, la libération du surplus devant être effectuée dans un délai maximum de cinq ans sur appels du directoire à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive. L'assemblée générale ou le directoire peut toutefois imposer la libération totale des parts sociales souscrites à échéance de l'exercice social en cours, afin notamment de faire bénéficier à la société des conditions fiscales attachées à la libération totale du capital social.

11.3 - Le conjoint d'un sociétaire coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité de sociétaire et n'est donc pas coopérateur. A cet effet, un courrier est établi par le conjoint de l'associé postulant attestant son refus de se prévaloir de la qualité d'associé. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de pacte civil de solidarité (PACS).

Article 12 – Retrait - Exclusion - Radiation

12.1 – Retrait et radiation. La qualité de sociétaire se perd : par la démission de cette qualité en vertu de l'article L 231-6 du code de commerce, notifiée formellement par voie postale ou électronique, sous réserve des dispositions notamment transitoires propres à garantir le seuil de capital social minimum ; par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ; par la perte de plein droit de la qualité de sociétaire : lorsque l'une des conditions essentielles à l'appartenance à l'une des catégories de sociétaires vient à manquer, lorsque cesse la relation salariale, quelle qu'en soit la cause, s'agissant de la catégorie des producteurs, bien que le changement de catégorie de sociétaire puisse alors être opportunément envisagé, par le défaut de participation, notamment sans pouvoir donné, à deux assemblées générales ordinaires consécutives, constaté par l'assemblée générale suivante qui prend acte de la démission d'office à l'issue de sa réunion en amont de laquelle le directoire de la coopérative aura veillé à prévenir la personne concernée ;

MEMO BENEFICIAIRE – CLAUSE EXCLUSION : La SCIC jouit d'une grande liberté pour fixer les conditions d'exclusion de l'organe compétent pour prendre une telle décision. (v. Cass. Com, 13 juillet 2010, n° 09-16.156) En dernier ressort, le coopérateur doit toujours pouvoir présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

12.2 – **Exclusion**. L'assemblée générale ordinaire de la société peut décider, à la majorité des coopérateurs, d'exclure un associé en procédant au rachat de ses titres dès lors que surviendrait un des évènements suivants : changement de contrôle de l'associé au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; violation des statuts par l'associé ; refus d'accepter la prorogation ; préjudice matériel ou moral affectant durablement la société.

Le coopérateur est convoqué à l'assemblée générale et averti des motifs justifiant des motifs justifiant la mesure d'exclusion par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Il peut adresser aux coopérateurs toute explication écrite et est invité lors de l'assemblée à exprimer son avis devant la collectivité. La décision est notifiée dans les 15 jours suivants la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exclusion est prononcée, le rachat des titres s'opère conformément à l'article 13.

L'associé exclu peut contester la décision prise par l'assemblée générale devant la commission d'arbitrage de la CG Scop. L'exclusion abusive, qui ne serait pas motivée par une faute suffisante de l'intéressé, pourra lui ouvrir droit à allocation de dommages et intérêts.

Article 13 - Remboursement des parts sociales

13.1 – Principe du remboursement

L'associé qui se retire ou est exclu à droit au remboursement de ses parts sociales. L'associé qui le réclame a droit à un remboursement partiel de ses titres. La société rachète les titres avant de les annuler. Le montant du capital à rembourser aux sociétaires, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité de sociétaire est devenue définitive ou au cours duquel le ou la sociétaire a demandé un remboursement partiel de son capital social.

A la date de l'évènement ayant conduit au retrait ou de la décision de l'assemblée générale ordinaire ayant constaté l'exclusion, le capital détenu par l'associé sortant est une créance inscrite en compte courant qu'il détient à l'encontre de la société.

13.2 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les associés sont remboursés dans l'ordre chronologique de leur sortie du sociétariat.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à son seuil minimum. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum. Autant que de besoin, l'assemblée pourra assortir une sortie du sociétariat de mesures transitoires, notamment en dissociant le capital social dont la diminution doit être aménagée pour respecter son seuil minimum des droits attachés qui s'éteignent aussitôt y compris le droit de vote.

MEMO BENEFICIAIRE – DELAI DE REMBOURSEMENT : Aucune disposition n'impose que soit stipulé dans les statuts un délai de remboursement. Il est la conséquence de l'application de l'article L 231-6 alinéa 3 du code de commerce selon lequel « l'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant 5 ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite ». Vous pouvez préciser un délai inférieur à 5 ans.

13.3 - Délai de remboursement

Les anciens sociétaires et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, **sauf décision de remboursement anticipé prise par le directoire**. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité de sociétaire ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens sociétaires ou aux sociétaires ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

L'expiration d'un délai de 5 ans après la date à laquelle l'associé a perdu la qualité d'associé déclenche automatiquement le remboursement sans qu'il soit nécessaire d'établir d'autres formalités.

13.4 – Evaluation du montant à rembourser

Le montant du capital à rembourser est évalué à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la qualité d'associé est perdue.

Dès qu'intervient la perte de la qualité d'associé, le capital détenu change de nature juridique et doit être inscrit dans un compte courant intitulé « capital à rembourser en instance d'évaluation ».

Si aucune perte n'est à constater, les parts sont remboursées à leur valeur nominale.

Quand il existe des pertes, l'associé n'a droit qu'au remboursement du montant nominal de sa part sociale déduction faite des pertes éventuelles.

13.5 – Responsabilité financière des pertes survenant dans le délai de 5 ans

L'associé qui se retire de la société ou qui en est exclu reste tenu pendant 5 ans envers les associés et envers les tiers de toutes les dettes existant au jour où cette décision a pris effet et se rapportant aux exercices antérieurs à la perte de la qualité de coopérateur. La coopérative peut en réclamer le paiement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Titre 5. Assemblée générales – Collèges de vote

Article 14 - Collèges de vote

MEMO BENEFICIAIRE – OPTION COLLEGES DE VOTE / COLLEGE ET CATEGORIE : La pondération des droits de vote en collège est librement fixé dans les statuts. Il est possible d'imaginer une SCIC sans collèges de vote ! Auquel cas, vous appliquerez la règle démocratique : 1 personne = 1 voix. Par ailleurs, les collèges et les catégories constituent deux notions juridiques parfaitement distinctes. Les catégories imposées par le législateur matérialisent la présence des catégories de parties prenantes traditionnelles (producteur du service, bénéficiaire et autres catégories). Il est extrêmement important de ne pas confondre les deux notions : les collèges doivent être définis en fonction des enjeux de pouvoir et librement discutés avec le bénéficiaire sans considérer l'existence des catégories. Parfois, les collèges recouperont les catégories (par choix ou par mesure de simplicité) mais il est dommageable pour le client de ne pas (se) saisir de la grande liberté qui lui est offerte pour préciser sa gouvernance.

14.1 - Rappel des dispositions légales

L'article 19 octies de la Loi Loi n°47-1775 prévoit notamment que chaque sociétaire dispose d'une voix à l'assemblée générale ou, s'il y a lieu, dans le collège auquel il appartient. Les statuts peuvent prévoir que les sociétaires sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges. Chaque collège dispose d'un nombre égal de voix à l'assemblée générale, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Dans ce cas, les statuts déterminent la répartition des sociétaires dans chacun des collèges et le nombre de voix dont disposent les collèges au sein de cette assemblée, sans toutefois qu'un collège puisse détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits

de vote ou que sa part dans le total des droits de vote puisse être inférieure à 10 % de ce total et sans que, dans ces conditions, l'apport en capital constitue un critère de pondération.

Les associés décident d'autoriser la mise en place de collèges de vote au sein de la coopérative.

14.2 – Composition et naissance des collèges de la coopérative

Il est défini X collèges de vote au sein de la coopérative dont **la part des voix de chaque collège dans l'assemblée générale ne peut être liée à la détention du capital ni établir entre associé une discrimination suivant la date de leur adhésion**.

Collèges de vote	Définition et périmètre du collège de vote	Part des voix à l'AG
XXX	1° être objectif 2° avoir un sens par rapport au projet de la SCIC	10% mini – 50% max

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus, ou lui redonner naissance de plein droit si le collège était sans objet.

Chaque sociétaire relève d'un seul et unique collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, l'affectation à un collège plutôt qu'un autre suit le même formalisme que pour le choix de catégorie, c'est-à-dire déterminé à l'entrée au sociétariat ou modifié par l'assemblée générale.

Un sociétaire qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par voie postale ou électronique adressé au président du directoire, qui accepte ou rejette la demande et transmet à l'assemblée générale pour validation.

14.3 – Modification des collèges de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le directoire à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par des sociétaires dans les conditions des présents statuts, elle doit être manifestée par voie postale ou électronique adressé à la coopérative. La proposition soumise à l'assemblée doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le directoire peut demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

14.4 – Fonctionnement et choix du mode de pondération

Lors des assemblées générale, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus (selon la part des voix à l'AG de chaque collège de vote).

La méthode de calcul de la pondération des droits de vote retenue est :

- La méthode de report majoritaire : le sens du vote remportant plus de la moitié des voix emporte la totalité du pourcentage de voix attribué au collège ;
- La méthode du report proportionnel : le report de voix se fait au prorata des associés ayant voté pour ou contre affecté d'un coefficient correspond au poids du collège auxquels ils appartiennent ;

Le report de voix de chacun des collèges sur le vote final permet de déterminer si la résolution proposée à l'assemblée générale est adoptée ou rejetée.

14.5 – Collège de vote et quorum

Le fonctionnement par collège n'a aucune incidence sur le calcul du quorum.

14.6 – Collège de vote et majorité

Les majorités (simples, qualifiée ou unanimité) sont appliquées au stade du calcul final des droits de vote après que ces derniers aient été reportés de chaque collège.

14.7 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun sociétaire, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les associés décident de ne plus appliquer la pondération des droits de vote par collège.

Si, lors d'une assemblée générale, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, les associés décident de convoquer une 2e assemblée dans un délai d'un mois. A défaut de 3 collèges au moins lors de la nouvelle assemblée générale, les associés décident de ne plus appliquer la pondération des droits de vote par collège.

Article 15 - Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales peu important qu'elles soit « d'associés », « de sociétaires » ou « de coopérateurs » sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

15.1 – Composition

En vertu de l'article L225-103 du code de commerce, l'assemblée générale se compose de tous les coopérateurs y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote, sous réserve pour les impétrants d'avoir candidater suffisamment en amont pour recevoir l'information légale préalable à l'assemblée et que leur candidature ait pu être régulièrement portée à la connaissance des sociétaires. Le cas échéant, le commissaire aux comptes titulaire, deux représentants du CSE en vertu de l'article L 2312-77 du code du travail et les représentants de la masse de titres participatifs ou d'obligations sont également convoqués.

La liste des sociétaires est arrêtée par le président du directoire le 16ème jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

15.2 - Convocation et lieu de réunion

Les sociétaires sont convoqués par le directoire en tant qu'organe délibérant valablement selon les conditions fixées par les statuts ou à défaut, par :

- Le conseil de surveillance, sans qu'il lui soit nécessaire de mettre le directoire en demeure préalablement ;
- Le(s) commissaire(s) aux comptes, si la coopérative a eu lieu d'en désigner et après avoir au préalable et par lettre recommandée avec accusé de réception demandé au directoire de convoquer ladite assemblée ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs sociétaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

Trente-cinq jours avant l'envoi de la convocation aux sociétaires, le directoire adresse au coopérateur qui, par courrier a formulé une demande relative à l'information sur la tenue de l'assemblée générale, un avis de réunion précisant la date et l'objet principal de l'assemblée.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par voie postale ou électronique adressée aux coopérateurs quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours. Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la convocation.

La convocation par voie électronique des sociétaires est le moyen privilégié, elle subordonnée à la communication de leur adresse électronique. Les coopérateurs peuvent demander à recevoir leur convocation et communication des pièces par courrier postal trente-cinq jours au moins avant la date d'envoi de la convocation soit par voie postale, soit par voie électronique.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les sociétaires peuvent voter à distance, voir celle d'un éventuel scrutin en ligne.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Les parts sociales étant toutes nominatives, l'insertion au JAL n'est pas requise.

15.3 – Mandats de représentation

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Le mandat est établi sur papier libre et désigne sans équivoque le mandataire.

Un associé ne peut détenir plus de deux mandats.

Il peut être adressé à la société des mandats « en blanc » sur lequel n'est indiqué aucun mandataire. Le mandat est utilisé pour émettre un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés avant la tenue de la réunion par le directoire et défavorable s'agissant de tous les autres projets de résolution.

15.4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du directoire et les points ou projets de résolution qui auraient été communiquées vingt-cinq jours au moins à l'avance par le CSE ou par un ou plusieurs sociétaires représentant au moins 5 % du capital social si la société détient un capital inférieur à 750 000 euros et pour un capital supérieur : 4% pour la tranche 0-750 000 euros et 2.5% pour la tranche comprise entre 750 000 et 7 500 000 euros. Le cas échéant, la demande est obligatoirement accompagnée du texte du projet de résolution. Un exposé des motifs accompagne le projet de résolution. Le directoire accuse de la bonne réception du projet dans un délai de 5 (cinq) jours à partir de la réception du courrier.

15.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des sociétaires, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent lorsque des pouvoirs ont été donnés.

Elle est signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les sociétaires n'est pas requis.

15.6 - Bureau

L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance, à défaut par le ou la doyen.ne des membres de l'assemblée. Le bureau est composé d'un.e président.e et de deux scrutateur.rice.s acceptant.e.s. Le bureau désigne le ou la secrétaire qui peut être choisi.e en dehors des sociétaire.e.s.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes le cas échéant, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui, celle ou par l'un.e de ceux ou celles qui l'ont convoquée.

Le bureau de l'assemblée certifie l'exactitude la feuille de présence, constate que le quorum existe donc que l'assemblée peut valablement délibérer, assure la police de l'assemblée en permettant à chacun de s'exprimer librement dans la limite du respect de l'ordre du jour, veille au bon déroulement de l'assemblée, décompte les votes, tranche les différends et les soumet éventuellement à l'assemblée et signe le procès-verbal.

15.7 - Délibérations

L'élection des membres du conseil de surveillance est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

15.8 - Droit de vote et vote à distance

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les sociétaires qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout sociétaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire offre au ou à la sociétaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il informe les sociétaires de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Un état des décisions à distance de l'année sera présenté à l'occasion du rapport moral lors de l'assemblée générale ordinaire.

15.9 - Assemblée dématérialisée

Hors les cas où l'assemblée délibère sur les opérations relatives au rapport de gestion, à l'inventaire et aux comptes annuels, les assemblées générales peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des sociétaires, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les sociétaires exerçant leurs droits de vote en séance par voie électronique ne peuvent accéder au site consacré à cet effet qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la séance.

15.10 – Déroulement de l'assemblée

L'assemblée se déroule conformément à ce qui a été annoncé sur l'ordre du jour indiqué dans la convocation. Le cas échéant, l'assemblée générale commence par la lecture du rapport du directoire suivi des observations du conseil de surveillance. Il peut également être procédé à la lecture du rapport du commissaire aux comptes

quand la société en a désigné un et du rapport du réviseur coopératif. Par la suite, l'assemblée générale répond aux questions écrites adressées par les associés en lien avec les points à l'ordre du jour. Le directoire s'oblige à apporter une réponse claire et circonstanciée. L'associé peut, si les éléments de réponse ne lui semblent pas satisfaisants, y répondre et instaurer un débat.

Les votes des résolutions interviennent lorsque les débats sont terminés.

A tout moment, il est possible et même si cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, de procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du conseil de surveillance puis éventuellement d'élire de nouveaux mandataires.

MEMO BENEFICIAIRE – LE REGISTRE SPECIAL : Pour la SA, l'établissement d'un registre spécial est obligatoire et à défaut sanctionné (R 225-22 et R 225-49 sur renvoi de l'article R 225-106 du code de commerce). Le contenu de ce document doit être conservé en bon état au siège social de la société, pendant au moins 6 ans à compter du dernier procès-verbal. Le non-respect de cette consignation engendre une faute de gestion pour le représentant légal et être sanctionnée pénalement d'une amende de 3750 euros.

ACTUALITE - [Décr. n° 2019-1118 du 31 oct. 2019, art. 8] «Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.»

15.11 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau de l'assemblée et signés par eux.

En cas d'assemblée dématérialisée, le procès-verbal mentionne, que l'assemblée s'est tenue par recours exclusif à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication. Il peut être signé par signature électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun de ses membres.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du *quorum* requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal de carence par le bureau de ladite assemblée.

Le procès-verbal est établi sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le procès-verbal absent ou incomplet peut être sanctionné par la nullité de l'assemblée conformément à l'article L 225-14 du code de commerce.

15.12 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 16 - Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire

MEMO BENEFICIAIRE – LE QUORUM EST IMPERATIF : Pour la SA, les quorum sont fixés par le code de commerce et s'imposent aux coopérateurs en vertu de l'article L225-98 du code de commerce et L 225-96 du code de

commerce. Attention, sur les coopératives destinées à accueillir un grand nombre de sociétaires, le quorum imposé en SA peut constituer un frein. A titre d'exemple, une SCIC SA de 1600 coopérateurs doit réunir en AGO sur 1e convocation 320 sociétaires et en AGE, 400 sociétaires sur 1e convocation puis 320 sur 2e convocation. Dans ce cas, le choix de la SAS peut se poser ! Notez que les statuts peuvent aussi prévoir des quorums plus élevés.

MEMO BENEFICIAIRE – QUORUM PARTS OU ASSOCIES : l'article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947 permet de déroger à la règle posée aux articles du code de commerce relatifs au quorum. Si en principe, le calcul du quorum s'établit en fonction du nombre de parts sociales, il est possible d'y déroger et de privilégier un quorum en fonction du nombre d'associés présents ou représentés.

	Assemblée générale ordinaire	**Assemblée générale extraordinaire**
Quorum	Sur 1e convocation : le cinquième des parts ayant droit de vote ; Sur 2nde convocation : aucun quorum n'est requis ;	Sur 1e convocation : le quart des parts ayant droit de vote ; Sur 2nde convocation : le cinquième des parts ayant droit de vote ;
Majorité	Majorité simple	Majorité des 2/3
Rôle et compétences	- approuve ou redresse les comptes ; - fixe les orientations générales de la coopérative ; - agrée les nouveaux sociétaires ; - élit le, la ou les membres du conseil de surveillance, qu'elle peut révoquer et décide de leur indemnisation ; - approuve les conventions passées entre la coopérative et ses mandataires ; - désigne les commissaires aux comptes ; - ratifie l'affectation des excédents proposée par le directoire ; - prend régulièrement connaissance des informations sur l'évolution du projet coopératif d'intérêt collectif et d'utilité sociale porté par la SCIC ;	- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; - Fusion, scission, apport partiel d'actif ; - autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un sociétaire. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le directoire demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien. Le rapport du commissaire est mis à la disposition des sociétaires. L'assemblée statue sur l'évaluation du bien à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a pas de voix délibérative, ni pour lui, ni comme mandataire.

Titre 6. Gouvernance

Article 17 - Administration

17.1 - Mandataires sociaux

La coopérative est administrée par des mandataires nommés **pour six ans au plus** par l'assemblée générale, à bulletin secret sur demande du bureau et révocables par elle.

Le président du directoire ou, le cas échéant, le directeur général unique représente la société dans ses rapports avec les tiers. Toutefois, les statuts peuvent habiliter le conseil de surveillance à attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Les dispositions des statuts limitant le pouvoir de représentation de la société sont inopposables aux tiers.

Les fonctions de membre du conseil de surveillance sont gratuites et n'ouvrent droit, sur justification, qu'à remboursement de frais, ainsi qu'au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. L'assemblée générale détermine chaque année une somme globale au titre des indemnités compensatrices. Les fonctions de membre du conseil de surveillance ouvrant droit aux indemnités mentionnées au présent alinéa ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en application du titre II du livre VI, les personnes visées par ces dispositions peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances, dans les conditions prévues par lesdites dispositions.

17.2 - Conventions dites réglementées

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. L'interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique

également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au présent alinéa est indirectement intéressée. Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. L'autorisation préalable du conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention concernée et s'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Ces dispositions ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce. Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du directoire. Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, ces conventions conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent guère aux conventions conclues entre la société coopérative et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre des statuts.

Article 18 - Conseil de surveillance

18.1 - Nomination et révocation

Le conseil de surveillance est composé de **trois membres au moins et dix-huit membres au plus**, nommés par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est déterminée par la délibération de nomination, sans pouvoir excéder **six ans**. Ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire pris par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Une disposition de règlement intérieur prise par l'assemblée générale extraordinaire peut imposer que chaque membre du conseil de surveillance soit propriétaire d'un nombre déterminé de parts sociales. Si, au jour de

sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de six mois. Les commissaires aux comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation de ces dispositions. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salariés nommés membres du conseil de surveillance en application des articles L. 225-79 du Code de commerce.

Le conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, de même que des différentes catégories d'associés de la coopérative. Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions et lorsque la limitation ainsi fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent est pris en compte pour apprécier la conformité de la composition du conseil de surveillance quant à la recherche d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions du présent alinéa, ne sont pas pris en compte les mandats de membre du conseil de surveillance ou d'administrateur exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont elle est déjà membre du conseil de surveillance. Pour l'application des dispositions du présent alinéa, les mandats de membre du conseil de surveillance des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par une même société ne comptent que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq. Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, ce conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance. Les nominations effectuées par le conseil, en vertu du présent alinéa, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises pour assurer le nombre minimum de conseillers ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Il peut être prévu par l'assemblée générale extraordinaire au règlement intérieur que le conseil de surveillance comprend, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège

social est fixé sur le territoire français.. Lorsque le nombre des membres élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins. Les membres du conseil de surveillance élus par les salariés, outre des membres issus de la catégorie des producteurs, ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres.

Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. A peine de nullité de leur nomination, le président et le vice-président du conseil de surveillance sont des personnes physiques. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec prépondérance de la voix du président de séance en cas de partage, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur une majorité plus forte. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, des membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, à moins que l'assemblée générale extraordinaire ne prévoie au règlement intérieur de limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions et prévoie un droit d'opposition au profit d'un nombre déterminé de membres du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance détermine la répartition entre ses membres de la somme globale du 3ème alinéa de l'article relatif aux mandataires sociaux allouée par l'assemblée générale.

Les **premiers membres** du Conseil de Surveillance sont XX.

Le premier Président du Conseil de Surveillance nommé est XX.

Le premier Vice-Président du Conseil de Surveillance nommé est XX.

18.2 - Pouvoirs et responsabilités

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

Le règlement intérieur pris par le conseil de surveillance peut subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'il énumère. Toutefois, les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport inclut :
- la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chaque mandataire social durant l'exercice ;
- les conventions dites réglementées ;
- un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ;
- les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Le conseil de surveillance délibère annuellement sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil de surveillance apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité, en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale. L'action en responsabilité contre les membres du conseil de surveillance, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Article 19 - Directoire

19.1 - Composition

La société anonyme est dirigée par un directoire composé de **deux à cinq membres au plus**. Dès lors que le capital de la société est inférieur à 150 000 euros, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au directoire, elle prend le titre de directeur général unique. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.

MEMO BENEFICIAIRE – QUALITE D'ASSOCIE : la condition de qualité d'associé doit être prévue par les statuts. Il est recommandé de le prévoir pour ne pas risquer d'avoir un président / administrateur qui ayant perdu la qualité d'associé suite à une exclusion continue à exercer ses fonctions.

Les membres du directoire sont nommés pour **une durée de 2 à 6 ans renouvelable par le conseil de surveillance** qui confère à l'un d'eux la qualité de président. A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire ou le directeur général unique sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés / ils doivent avoir la qualité d'associé. En cas de vacance, le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.

L'acte de nomination fixe le nombre de membres du directoire. En outre, il précise le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire. Cette disposition s'applique à compter de l'assemblée générale ordinaire statuant sur le premier exercice clos.

Les membres du directoire rémunérés au titre de leur mandat social sont au titre de la protection sociale considérés comme assimilés-salariés. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'assurance chômage qu'à la seule condition de remplir les critères de cumul de leur mandat social avec un contrat de travail.

JURISPRUDENCE

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 chambre 7, 9 décembre 2021, n° 19/02268

Il est question du cumul du statut de salarié et de gérant. La loi autorise ce cumul, sur le modèle de la SCOP et par

dérogation aux règles de droit commun. Sur le plan de la protection sociale, les gérants de coopératives relèvent automatiquement de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale. Cette couverture automatique ne s'étend en revanche pas à l'assurance chômage, qui suppose des conditions supplémentaires prévues à l'article L. 5422-1 du code du travail, contrairement aux dirigeants de SCOP qui bénéficient d'une couverture automatique spécialement prévue par l'article 17 de la loi de 1978. En l'espèce, l'AGS contestait la qualité de salarié, mais la cour rappelle que le cumul entre les qualités de gérant et de salarié n'est admis que si le contrat de travail correspond à un emploi effectif. Cela implique la réunion de trois conditions, à savoir l'exercice de fonctions techniques distinctes de celles du mandat et donnant lieu à une rémunération distincte, l'existence d'un lien de subordination vis-à-vis de la société, et l'absence de fraude à la loi. La cour relève en l'espèce plusieurs indices du lien de subordination, tenant notamment au fait que le salarié rendait des comptes lors de réunions, que la procédure de licenciement économique avait été initiée par un associé gérant, et qu'il exerçait des fonctions techniques distinctes. On peut encore se référer, dans le même sens, à l'arrêt de la cour d'appel de Dijon du 25 novembre 2021 (n° 19/00681), qui apprécie le lien de subordination d'un salarié dirigeant de SCIC à partir de fonctions techniques distinctes et de l'existence d'ordres et directives.

Cour d'appel de Pau, Chambre sociale, 25 mai 2020, n° 18/00830.

Dans une SCIC placée en liquidation judiciaire, un mandataire en situation de cumul mandat social – contrat de travail a revendiqué la qualité de salarié pour bénéficier de la protection sociale de l'assurance chômage. Cette appréciation, lui a été opposée par le liquidateur arguant que sa qualité de mandataire s'opposait à toute qualification du statut de salarié : le conseil de prud'hommes et la cour d'appel confirment son opposition. La règle applicable, empruntée aux SCOP, permet à un associé salarié d'une SCIC d'exercer un mandat social (en l'espèce, les fonctions de directeur sous la forme SAS) sans perdre pour autant le bénéfice de son contrat de travail, y compris lorsqu'il a dirigé la société durant deux mois avant la nomination d'un président. Toutefois, la qualité de salarié ne résulte pas du seul contrat de travail. En l'espèce, si l'intéressé dirigeait la SCIC, il n'était soumis à aucun lien de subordination et avait été mandaté par le président élu. La cour en déduit que, si le mécanisme autorise bien le cumul mandat social et contrat de travail, ce dernier ne dispense pas d'établir une véritable relation de travail, le contrat invoqué n'ayant ici servi qu'à une protection artificielle que le juge ne saurait valider.

En cas de vacance de l'un des postes du directoire, le conseil de surveillance doit se réunir dans un délai de 2 mois. Le conseil de surveillance peut décider de pourvoir le poste vacant ou revenir sur la décision précisant le nombre de membres pour le diminuer.

19.2 – Limitations – nombre de mandats – limite d'âge

Une personne physique ne peut exercer plus d'un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français. Par dérogation aux dispositions précédente : un deuxième mandat de membre du directoire ou de directeur général unique ou un mandat de directeur général peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la société dont cette personne est membre du directoire ou directeur général unique ; une personne physique exerçant un mandat de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre du directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celles-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relative au non cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées à l'alinéa précédent. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du

mandat ne répondant plus aux conditions fixées à l'alinéa précédent, et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

L'exercice des fonctions de membre du directoire ou de directeur général unique est soumis à une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition d'un règlement intérieur adoptée par le Conseil de surveillance, est fixée à soixante-cinq ans. Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

19.3 – Révocation - Cessation des fonctions

Les membres du directoire ou le directeur général unique peuvent être révoqués par l'assemblée générale ainsi que par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La fonction de membre du directoire cesse à l'arrivée du terme, l'atteinte de la limite d'âge, la mise sous tutelle, le décès ou la survenance d'une incapacité, interdiction ou faillite personnelle, la transformation de la SCIC SA en SCIC SA à conseil d'administration et président ou SCIC SARL ou SCIC SAS, la démission et la perte de la qualité d'associé.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

19.4 - Fonctionnement

Le directoire prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Il peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents. Le fonctionnement du directoire peut être organisé au règlement intérieur, pris par le conseil de surveillance.

19.5 - Pouvoirs et responsabilités

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'associés. Le président du directoire n'a pas de pouvoir de direction plus étendu que les autres membres, ni de voix prépondérante au sein du directoire. Il est investi du pouvoir de représentation légale de la société envers les tiers.

Une fois par trimestre au moins le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du code du commerce. Il communique les comptes de l'exercice dans un délai de 3 mois qui suivent la fin dudit exercice.

Le directoire convoque régulièrement l'assemblée générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Les membres du directoire sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation.

Titre 7. Comptes sociaux – Excédents – Réserves - Rémunérations

Article 20 - Exercice social

L'exercice social suit l'année civile, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31/12/2023.

Article 21 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports par le président de l'assemblée.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ainsi qu'à l'article L225-68 du code de commerce relatif au gouvernement d'entreprise, il incombe au conseil de surveillance de la coopérative d'inscrire dans le rapport de gestion du Directoire mentionné à l'article L. 225-100 et suivant du Code de commerce, notamment les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;

- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Directoire et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 22 - Excédents Nets de Gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable ;
- Il peut être ensuite versé un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Président du Directoire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947. Toutefois, et en application de

l'article 19 nonies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la SCIC par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11 bis de la même loi.

Article 23 - Réserves impartageables

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.
Les dispositions de l'article 15, les 3ème et 4ème alinéas de l'article 16 et le 2ème alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables aux SCIC.

Article 24 - Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **sept** fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à **dix** fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

Titre 8. Commissariat aux comptes – Révision coopérative

Article 25 - Commissariat aux comptes

Le contrôle est exercé, dans chaque société, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, à condition que la société dépasse les seuils qui l'impose ou sur décision volontaire de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes présentent, sur les conventions dites réglementées, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par

le Conseil de surveillance et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport.

Article 26 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder à tous les 5 ans la révision coopérative prévue par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et les décrets n° 2015-706 du 22 juin 2015 et 2015-800 du 1er juillet 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandée par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- elle est demandée par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

Titre 9. Dissolution – Liquidation

Article 27 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 - Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la Société Coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Titre 10. Dispositions transitoires

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - Reprise des actes antérieurs

Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - Premiers dirigeants

Les premiers dirigeants nommés à la constitution pour être investis des pouvoirs et responsabilités du titre relatif à la gouvernance, sont les suivant, pour une durée ne pouvant dépasser six ans :

- XXX
- XXX